

LES ASSURANCES TERRESTRES

DE

M. PICARD † et A. BESSON

TOME PREMIER

LE CONTRAT D'ASSURANCE

CINQUIÈME ÉDITION

PAR

ANDRÉ BESSON

*Professeur honoraire à l'Université de Droit, d'Économie
et de Sciences Sociales de Paris*

P A R I S
LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE
R. PICHON ET R. DURAND-AUZIAS
20, rue Soufflot (5^e)

—
1982

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION

Section 1. – GÉNÉRALITÉS 1

§ 1. *Notion générale de l'assurance.* – 1. Définition. – 2. Histoire. – 3. Développement de l'assurance au XX^e siècle. – 4. Importance économique actuelle. – § 2. *Rôle de l'assurance.* – 5. La sécurité. – 6. Constitution de capitaux. – 7. Moyen de crédit. – 8. Rôle international de l'assurance. – § 3. *Technique de l'assurance.* – 9. Organisation scientifique de l'assurance. – 10. Mutualité ou groupement d'une multitude de risques. – 11. Données statistiques. – 12. Dispersion des risques. – 13. Homogénéité des risques. – 14. Fréquence des risques. – 15. Sélection des risques par l'assureur. – 16. La réassurance : son rôle technique. – 17. La prévention.

Section 2. – CLASSIFICATION DES ASSURANCES 29

18. Diversité des assurances. – 19. Assurances de dommages et assurances de personnes. – 20. Assurances à primés fixes et assurances mutuelles.

Section 3. – ELÉMENTS DE L'ASSURANCE 34

21. Les trois éléments essentiels de l'assurance. – § 1^{er}. *Le risque.* – 22. Définition. – 23. Événement incertain. – 24. Événement ne dépendant pas de la volonté exclusive d'une des parties, spécialement de l'assuré. – 25. Risques légalement inassurables. – 26. Risques constants et risques variables. – 27. Valeur et objet du risque. – § 2. *La prime.* – 28. Définition. – 29. 1^o Prime pure. Son principal élément : le risque – 30. Ses autres éléments : la somme assurée, la durée de l'assurance, le taux des intérêts. – 31. 2^o Chargement de la prime. Ses divers éléments. – § 3. *La prestation de l'assureur.* – 32. Objet de la prestation. – 33. Mesure de la prestation. Assurances de personnes. – 34. Suite. Assurances de dommages. – 35. Plan. Contrat d'assurance et entreprises d'assurances.

PREMIÈRE PARTIE

LE CONTRAT D'ASSURANCE

36. Plan Code des assurances	55
------------------------------------	----

TITRE PREMIER

RÈGLES GÉNÉRALES DU CONTRAT D'ASSURANCE ...	57
---	----

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE.

La loi sur le contrat d'assurance	57
--	----

37. Elaboration de la loi. – 38. Caractère impératif de la loi : protection des assurés et des tiers. – 39. Assurances régies par la loi – 40. Application de la loi dans l'espace. – 41. Application de la loi dans le temps. – 42. Caractères du contrat d'assurance. – 43. Originalité du droit des assurances. – 44. Plan.

CHAPITRE PREMIER.

Conclusion du contrat	72
------------------------------------	----

45. Parties intéressées au contrat d'assurance. Terminologie. – 46. Caractère consensuel du contrat. – 47. Validité du consentement.

<i>Section 1.</i> – CONCLUSION INITIALE DU CONTRAT	77
--	----

§ 1. *Accord des parties ou perfection du contrat.* – 48. Proposition d'assurance. – 49. Acceptation de l'assureur. – 50. Pratiques subordonnant la conclusion à la signature de la police ou au paiement de la première prime. – § 2. *Prise d'effet du contrat.* – 51. Effet immédiat, sauf clause contraire. – 52. Clause subordonnant la prise d'effet au paiement de la première prime. – 53. Application et obstacles à l'application de la clause. – § 3. *Preuve du contrat.* – 54. Prohibition de la preuve testimoniale. – 55. 1° Police. Règles générales de forme. – 56. Mentions de la police. – 57. Interprétation des polices. – 58. 2° Note de couverture.

<i>Section 2.</i> – MODIFICATION APPORTÉE A UN CONTRAT EXISTANT ..	97
--	----

59. Forme spéciale de l'acceptation de l'assureur : silence durant dix jours. – 60. Conditions d'application de l'article L. 112-2 – 61. Suite. – 62. Preuve : avenant.

CHAPITRE II.

Risque pris en charge par l'assureur 106

63. Dualité du problème.

Section 1. — DELIMITATION DU RISQUE COUVERT 110

64. Principe : liberté des parties. — § 1. *Prohibition de l'assurance du dol ou des faits intentionnels de l'assuré.* — 65. Position du problème de l'assurance des fautes ou faits personnels. — 66. L'article L. 113-1 : prohibition de l'assurance des seules fautes dolosives. — 67. Fautes intentionnelles inassurables. — 68. Possibilité d'assurer tous les faits non intentionnels. — § 2. *Conditions de l'exclusion de risque.* — 69. L'exclusion de risque doit être formelle. — 70. L'exclusion de risque doit être limitée. — 70.2. Charge de la preuve des exclusions de risque.

Section 2. — DÉCLARATION DU RISQUE PAR L'ASSURÉ 123

71. Obligation faite à l'assuré de déclarer le risque. — § 1. *Déclaration initiale du risque.* — 72. A. Etendue de l'obligation. Circonstances ayant une influence sur l'opinion du risque. — 73. Circonstances connues de l'assuré. — 74. B. Mécanisme de la déclaration. Déclaration spontanée et questionnaire. — § 2. *Déclaration du risque en cours de contrat ou déclaration des aggravations de risque.* — 75. Influence des modifications du risque sur le contrat. — 76. A. Etendue de l'obligation. 1° Circonstances aggravantes. — 77. Aggravation, augmentation et exclusion de risque. — 78. 2° Circonstances connues de l'assuré. — 79. 3° Circonstances spécifiées dans la police. — 80. 4° Exception : assurances sur la vie. — 81. B. Formes de la déclaration. Délais et procédés. — 82. C. Conséquences de la déclaration. Couverture provisoire sans surprime du risque aggravé. — 83. Triple option de l'assureur. — 84. 1° Résiliation. — 85. 2° Continuation du contrat avec surprime. — 86. 3° Continuation du contrat sans surprime. — 87. D. Disparition de circonstances aggravantes. Conditions d'application de l'article L. 113-7. — 88. Diminution de la prime ou résiliation. — § 3. *Sanctions de l'obligation de déclaration.* — 89. Sanctions propres édictées par la loi. — 90. Domaine d'application des articles L. 113-8 et 9. — 91. A. Réticences et fausses déclarations intentionnelles (art. L. 113-8). Nullité du contrat sans restitution des primes. — 92. B. Omissions et déclarations inexactes de bonne foi (art. L. 113-9). Domaine d'application. — 93. 1° Omission ou déclaration inexacte découverte avant sinistre. — 94. 2° Omission ou déclaration inexacte découverte après sinistre. — 95. C. Régime spécial des assurances à risque et prime variables (art. L. 113-10). — 96. D. Obstacles à l'application des sanctions. Renonciation de l'assureur.

CHAPITRE III.

Paiement de la prime 168

97. Obligation de l'assuré, sauf en assurance sur la vie. – 98. Principe de la divisibilité de la prime.

Section 1. – CONDITIONS DU PAIEMENT 170

99. Débiteur de la prime. – 100. Epoque du paiement. – 101. Lieu de paiement. – 102. Modes de paiement. – 103. Validité du paiement.

Section 2. – DÉFAUT DE PAIEMENT 178
(à l'exception des assurances vie)

104. Régime impératif. – 104.2. A. Poursuite en justice. Droit commun. – 105. B. Mise en demeure. Formalité nécessaire en vue de la suspension et de la résiliation. – 106. Conditions de forme. – 107. Effets. – 108. C. Suspension. Notion générale. – 109. Domaine d'application – 110. Point de départ de la suspension. – 111. Cessation de la suspension par le paiement de la prime arriérée. – 112. Autres causes de cessation de la suspension : résiliation, renonciation de l'assureur, prochaine échéance de prime. – 113. Opposabilité de la suspension. – 114. D. Résiliation par l'assureur.

CHAPITRE IV.

Le sinistre 197**Section 1. – NOTION DE SINISTRE** 197

115. Réalisation du risque prévu au contrat. – 116. Evénement de nature à entraîner la garantie de l'assureur.

**Section 2. – DÉCLARATION DU SINISTRE
ET AUTRES OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ APRÈS SINISTRE** 200

117. Diverses obligations imposées à l'assuré après sinistre. – 118. A. Objet de la déclaration. Avis succinct du sinistre à l'assureur. – 119. B. Délai de la déclaration. Délai minimum de cinq jours, sauf exceptions. – 120. Computation du délai. – 121. C. Formes de la déclaration. Liberté des formes.

**Section 3. – SANCTIONS DES OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ :
THÉORIE DE LA DÉCHÉANCE** 206

122. Sanctions conventionnelles. – § 1^{er}. *Notion générale de la déchéance.* – 123. Définition et rôle. – 124. Déchéance et nullité. – 125. Déchéance et non-assurance. – § 2. *Domaine de la déchéance : prohibition de certaines clauses de déchéance.* –

126. Violation des lois et règlements. – 127. Retard dans la déclaration du sinistre aux autorités. – 128. Retard dans la production de pièces. – 129. Reconnaissance de responsabilité et transaction intervenues en dehors de l'assureur. – §. 3. *Conditions de validité des clauses de déchéance*. – 130. Clause spéciale. – 131. Clause mentionnée en caractères très apparents. – § 4. *Effets de la déchéance*. – 132. Perte du droit à garantie. – 133. Opposabilité de la déchéance. – 134. Effets accessoires. – § 5. *Obstacles à l'application de la déchéance*. – 135. Renonciation de l'assureur. – 136. Cas fortuit ou de force majeure. – 137. Rétractation de l'assuré.

Section 4. – RÈGLEMENT DU SINISTRE 226

138. Créancier du règlement. – 139. Preuve du sinistre. – 140. Montant du règlement. – 141. Modalités et effets du règlement.

CHAPITRE V.

Compétence 235

Section 1. – COMPÉTENCE D'ATTRIBUTION 235

142. Application du droit commun. – 143. Intérêt du litige.

Section 2. – COMPÉTENCE TERRITORIALE. 237

144. Règles particulières de compétence pour les règlements de sinistre. – 145. Conventions contraires. – §. 1^{er} *Principe*. – 146. Compétence du tribunal du domicile de l'assuré. – § 2. *Exceptions*. – 147. A. Assurances de choses. Compétence du tribunal de la situation des objets assurés. – 148. B. Assurances contre les accidents de toute nature. Compétence du tribunal du lieu du fait dommageable.

CHAPITRE VI.

Prescription 245

149. Prescription biennale. – 150. Actions soumises à la prescription de deux ans.

Section 1. – DÉLAI DE PRESCRIPTION 248

151. Calcul et point de départ du délai. Principe. – 152. Règle propre aux déclarations irrégulières du risque. – 153. Règle propre aux sinistres en général. – 154. Règle propre aux assurances de responsabilité. – 155. Interdiction de toute modification conventionnelle du délai.

Section 2. – SUSPENSION ET INTERRUPTION DE LA PRESCRIPTION .

156. Suspension. – 157. Interruption. Modes du droit commun. –
158. Procédés d'interruption propres à l'assurance. – 159. Effets de
l'interruption : non interversion de la prescription.

Section 3. – EFFETS DE LA PRESCRIPTION 264

160. Application du droit commun.

CHAPITRE VII.**Durée et extinction du contrat 261**

161. Durée fixée par la police. – 162. Expiration du contrat.

Section 1. – TACITE RECONDUCTION 264

163. Notion générale : réglementation. – 164. Conditions de la
tacite reconduction. – 165. Obstacle à la tacite reconduction. –
166. Effets de la tacite reconduction.

Section 2. – FACULTÉ PÉRIODIQUE DE RÉSILIATION 269

167. Régime ancien : résiliation décennale. – 168. Régime
nouveau. Règle générale et cas particuliers. – 169. Formes et délai de
préavis.

Section 3. – FACULTÉ DE RÉSILIATION**EN CAS DE CHANGEMENT DANS LA SITUATION DE L'ASSURÉ 273**

170. Cas et condition de fond. – 170.2. Conditions d'exercice du
droit de résiliation. – 170.3. Effets de la résiliation.

Section 4. – AUTRES CAS DE RÉSILIATION. 278

171. Causes et conditions de la résiliation. – 172. Effets de la
résiliation.

TITRE II**ASSURANCES DE DOMMAGES 285**

173. Notion générale. – 174. Assurances de choses et assuran-
ces de responsabilité.

SOUS-TITRE PREMIER.**RÈGLES GÉNÉRALES
DES ASSURANCES DE DOMMAGES 288**

§ 1^{er}. *Le principe indemnitaire.* – 175. Énoncé du principe. –

176. Fondement du principe. – 177. Portée du principe. – 178. Conséquences du principe indemnitaire. – 179. Dommages laissés à la charge de l'assuré. Découvert obligatoire. – 180. Suite : Franchise. – § 2. *L'intérêt d'assurance*. – 181. Objet de l'assurance. – 182. Validité de l'assurance du profit espéré. – 183. Conditions et applications de l'assurance du profit espéré.

CHAPITRE PREMIER.

Détermination des dommages couverts 300

184. Principe : liberté des conventions. – 185. Restrictions et déterminations légales.

Section 1. – DOMMAGES CAUSÉS PAR LES PERSONNES DONT L'ASSURÉ EST RESPONSABLE (art. L. 121-2) 302

186. Validité de l'assurance de toutes les fautes des personnes dont on est responsable. – 187. Domaine d'application de l'article L.121.2. – 188. Caractère impératif de l'article L.121.2. – 189. Portée de l'impératif légal : restrictions conventionnelles possibles.

Section 2. – VICE PROPRE DE LA CHOSE ASSURÉE (art. L. 121-7) . 308

190. Exclusion légale du vice propre. – 191. Portée et conditions d'application de l'exclusion. – 192. Garantie conventionnelle du vice propre.

Section 3. – RISQUES DE GUERRE (art. L. 121-8) 311

193. Exclusion légale des risques de guerre étrangère et civile. – § 1^{er}. *Portée de l'exclusion légale*. – 194. A. Risque de guerre étrangère. Notion de fait de guerre. – 195. Lien de causalité entre le sinistre et le fait de guerre. – 196. Actes de sabotage ou de terrorisme. – 197. B. Risques de guerre civile, émeutes et mouvements populaires. – 198. Les événements d'Algérie et la guerre civile. – § 2. *Régime de la preuve*. – 199. Charge de la preuve. – § 3. *Modification conventionnelle du régime légal*. – 200. Convention relative à la couverture des risques de guerre. – 201. Caractère impératif du régime de la preuve.

CHAPITRE II.

Surassurance et assurances multiples 327

202. Réglementation des assurances excessives.

Section 1. – SURASSURANCE 328

203. Surassurance réelle. – 204. Domaine de la surassurance. – § 1^{er} *Surassurance frauduleuse*. – 205. Nullité de l'assurance. – 206. Effets de la surassurance frauduleuse. – § 2. *Surassurance non*

frauduleuse. – 207. Réductibilité non rétroactive de l'assurance. – 208. Conditions de la réduction. – 209. Effets de la réduction.

Section 2. – ASSURANCES MULTIPLES 335

§ 1^{er}. *Généralités.* – 210. Notion générale. – 211. Assurances cumulatives. – 212. Coassurance déterminée ou coassurance de quotité. – 213. La Bourse des assurances. – 214. Fonctionnement de la coassurance. – 215. Eléments des assurances multiples. – 216. Réglementation des assurances multiples : domaine d'application. – § 2. *Déclaration des assurances multiples.* – 217. Obligation imposée à l'assuré. – 218. Etendue de l'obligation de déclaration. – 219. Conditions de la déclaration. – 220. Conséquences de la déclaration et de la non-déclaration. – § 3. *Assurances cumulatives frauduleuses.* – 221. Extension des règles relatives à la surassurance frauduleuse. – 222. Effets de la fraude. – § 4. *Assurances cumulatives non frauduleuses.* – 223. Validité et règlement des assurances cumulatives de bonne foi. – A. Régime légal : réduction proportionnelle des assurances. – 224. 1^o Conditions générales d'application. – 225. 2^o Réduction non rétroactive des assurances. – 226. 3^o Règlement de sinistre. Assurances de choses. – 227. Assurances de responsabilité déterminée. – 228. Assurances de responsabilité indéterminées. – B. Régimes conventionnels. – 229. Ordre des dates. – 230. Solidarité entre assureurs.

CHAPITRE III.

Transmission du contrat 363

Section 1. – ALIÉNATION DE LA CHOSE ASSURÉE 363

231. Position du problème : droit commun. – 232. Art. 121-10 : transmission de l'assurance. – 233. Exception : aliénation d'un véhicule terrestre à moteur (art. L. 121-11). – § 1^{er}. *Transmission de l'assurance.* – A. *Conditions de la transmission.* – 234. A. Assurance de dommages. – 235. B. Assurance propre à la chose assurée. – 236. C. Transfert de propriété. – 237. D. Assurance existant lors du transfert de la chose. – 238. Aucune autre condition n'est exigée : transmission de plein droit. – B. *Effets de la transmission de l'assurance.* – 239. A. Transmission de la garantie. Limites du contrat. – 240. B. Paiement des primes. – Primes échues. – 241. Primes à échoir. – 242. C. Défaut de paiement des primes. – Primes à la charge de l'aliénateur. – 243. Primes à la charge de l'aliénateur et de l'acquéreur. – § 2. *Faculté de résiliation réciproque.* – 244. Faculté accordée aux deux parties. – A. *Résiliation exercée par l'assureur.* – 245. A. Formes de la résiliation. – 246. B. Délai d'option. Délai minimum de trois mois. – 247. Renonciation de l'assureur à la résiliation. – 248. C. Délai de préavis. – 249. D. Conséquences de

la résiliation. – Restitution du prorata de prime et indemnité de résiliation. – B. *Résiliation exercée par le nouvel assuré.* – 250. A. Formes de la résiliation. – 251. B. Délai d'option. – Aucun délai n'est et ne peut être imposé à l'assuré. – 252. Renonciation de l'assuré à la résiliation : engagement pris par l'acquéreur dans l'acte de cession. – 253. C. Effet immédiat de la résiliation. – 254. D. Conséquences de la résiliation. – Restitution du prorata de prime. – 255. Indemnité de résiliation. – § 3. *Régime spécial en cas d'aliénation d'un véhicule terrestre à moteur ou d'un navire de plaisance.* – 256. Article L. 121-11. – Domaine d'application. – 257. Suspension provisoire de l'assurance. – 258. Résiliation de l'assurance.

**Section 2. – LIQUIDATION DES BIENS
OU RÈGLEMENT JUDICIAIRE DE L'ASSURÉ 400**

259. Article L. 113-6 § 3. – § 1^{er}. *Maintien de l'assurance.* – 260. A. Conditions. – 261. B. Conséquences. – Transmission de la garantie. – 262. Paiement des primes. – § 2. *Faculté de résiliation réciproque.* – 263. Conditions d'exercice. – 264. Conséquence.

CHAPITRE IV.

Les bénéficiaires de la garantie 409

**Section 1. – ASSURANCE POUR COMPTE
DE QUI IL APPARTIENDRA 409**

265. Notion générale. – 266. Nature juridique. – A. *Conditions d'application.* – 267. A. Nécessité d'une stipulation pour autrui. – La stipulation pour autrui ne se présume pas. – 268. Interprétation de la volonté des parties. – 269. B. Intérêt du souscripteur à la stipulation pour autrui. – B. *Effets.* – § 1^{er} *Obligations du souscripteur.* – 270. Engagement personnel et incommutable du souscripteur. – §. 2. *Droits du bénéficiaire.* – 271. A. Détermination du bénéficiaire. – Intérêt assurable lors du sinistre. – 272. – B. Droit propre du bénéficiaire. Action directe. – 273. Opposabilité au bénéficiaire des exceptions opposables au souscripteur. – 274. Concours de l'assurance pour compte avec une autre assurance souscrite par l'intéressé.

Section 2. – CRÉANCIERS PRIVILÉGIÉS ET HYPOTHÉCAIRES 423

§ 1^{er}. *Règles générales.* – 275. Article L. 121-13, § 1^{er} et 2. – 276. Indemnités attribuées. – 277. Attributaires de l'indemnité d'assurance. – 278. Droits des créanciers. – § 2. *Conditions de l'attribution.* – 279. Connaissance par l'assureur des sûretés grevant la chose assurée. – 280. Inscription prise par les créanciers soumis à cette formalité. – 281. Caractère légal de l'attribution. – § 3. *L'action*

directe des créanciers contre l'assureur. – 282. Principe. – 283. A. Conditions d'exercice. – Mise en cause de l'assuré. – 284. Compétence et prescription. – 285. B. Opposabilité des exceptions. – Conditions générales du contrat et exceptions antérieures au sinistre. – 286. Exceptions postérieures au sinistre.

CHAPITRE V.

Fixation de l'indemnité d'assurance 436

287. Eléments intervenant dans la fixation de l'indemnité.

Section 1. – DÉTERMINATION DU DOMMAGE 436

288. Intérêt et dommage. – A. *Evaluation du dommage.* – 289. Profit espéré et perte matérielle. – § 1^{er}. *Sinistre total.* – 290. A. Valeur vénale. Choses destinées au commerce. – 291. B. Valeur d'usage. – Valeur à neuf, vétusté déduite. – 292. Bâtiments : valeur de reconstruction. – 293. Objets mobiliers : valeur de remplacement. – 294. C. Valeur à neuf. – Assurance de la vétusté. – § 2. *Sinistre partiel.* – 295. Evaluation directe du dommage. – 296. Evaluation par déduction du sauvetage. – § 3. *Sinistres successifs.* – 297. Evaluation du dommage au jour du nouveau sinistre. – 298. Garantie des sinistres successifs au cours d'une même période d'assurance. – B. *Preuve du montant du dommage.* – 299. Rôle de la somme assurée. – § 1. *Valeur déclarée.* – 300. La somme assurée ne sert ni à prouver, ni à présumer la valeur du dommage. – 301. Modes de preuve. – 302. Hypothèses particulières. – § 2. *Valeur agréée.* – 303. Notion générale. – 304. La valeur agréée constitue la présomption de la valeur de la chose. – 305. La valeur agréée ne dispense pas l'assuré de prouver l'existence de la chose. – C. *Règlement du sinistre.* – 306. Absence de délaissement légal.

Section 2. – LA RÈGLE PROPORTIONNELLE 456
(*Sous-assurance*)

307. Rôle conjugué de la somme assurée et de la valeur assurable. – A. *Assurances ordinaires.* – 308. Enoncé de la règle. – 309. Validité de la règle proportionnelle. – 310. Fondement de la règle proportionnelle : insuffisance de prime. – § 1^{er}. *Conditions d'application.* – 311. A. Valeur d'assurance déterminable. – Assurances de choses. – 312. Assurances de responsabilité. – 313. B. Sous-assurance existant au jour du sinistre. – 314. C. Sinistre partiel. – § 2. *Mise en œuvre de la règle proportionnelle.* – 315. Preuve. – 316. Polices avec articles séparés : règlement article par article. – § 3. *Dérogations et remèdes.* – 317. Principales exceptions conventionnelles. – 318. Clause d'indice variable. – 319. Assurance avec réversibilité. –

320. Assurances avec clause supprimant la règle proportionnelle. – B. *Assurances au premier risque*. – 321. Notion générale. – 322. Assurance au premier risque avec abandon absolu de la règle proportionnelle. – 323. Assurance au premier risque avec abandon relatif ou conditionnel de la règle proportionnelle. – 324. Application de la règle proportionnelle. – 325. Garantie des sinistres successifs au cours d'une même période d'assurance. – 326. Assurance de risques successifs.

CHAPITRE VI.

Recours de l'assureur contre le tiers responsable du sinistre (art L. 121-12)... 479

§ 1^{er}. *Généralités*. – 327. Position du problème. – 328. L'assureur ne peut agir contre le tiers de son propre chef. – 329. L'assureur est-il légalement subrogé d'après le droit commun ? – 330. Clause de cession d'actions. – 331. Cumul par l'assuré des indemnités d'assurance et de responsabilité. – 332. L'article L. 121-12. – 333. Domaine d'application de l'article L. 121-12. – 334. Stipulations contraires ; limites. – § 2. *Principe : subrogation de l'assureur*. – 335. A. Conditions de la subrogation. – Paiement préalable de l'indemnité. – 336. Action en responsabilité. – 337. Absence de toute formalité. – 338. B. Etendue de la subrogation. – Indemnité versée par l'assureur en vertu du contrat. – 339. Concours des actions de l'assureur et de l'assuré ou de plusieurs assureurs subrogés contre le tiers. – 340. C. Effets de la subrogation. – L'assuré n'a plus d'action contre le tiers. – 341. L'assureur exerce l'action même de l'assuré. – 342. Suite. – 343. D. Subrogation rendue impossible par l'assuré. – Décharge de l'assureur. – § 3. *Dérogations*. – 344. A. Suppression de toute subrogation contre certaines personnes. – Raison de cette suppression. – 345. Personnes contre qui le recours de l'assureur est supprimé. – 346. Limites de la suppression du recours de l'assureur. – 347. Maintien de l'action de l'assuré contre le responsable. – 348. B. Renonciation de l'assureur à la subrogation.

SOUS-TITRE II.

ASSURANCES DE CHOSES 509

349. Assurances contre l'incendie. – 349.2. Autres principales assurances de choses (non obligatoires) : grêle, mortalité du bétail, vol, crédit. – 349.3. Assurance (dommages) construction obligatoire.

SOUS-TITRE III.

L'ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ. 517

350. Notion générale. – 351. Nature de l'assurance de responsabilité. – 352. Validité. – 353. Développement. – 354. Assurances de responsabilité à objet déterminé ou indéterminé. – 355. Influence de l'assurance de responsabilité sur la responsabilité civile. – 356. Garantie de l'assureur : responsabilité, dépens, intérêts.

CHAPITRE PREMIER.

**L'action de la victime contre l'assuré
et le recours de l'assuré contre l'assureur 530**

Section 1. – SINISTRE 530

357. A. Notion de sinistre dans l'assurance de responsabilité. – Réclamation de la victime (art. L. 124-1). – 358. Conséquences du système légal. – 359. B. Déclaration du sinistre. – 360. C. Preuve du sinistre. Preuve de l'obligation de l'assuré. – 361. Preuve de l'obligation de l'assureur.

Section 2. – PROCÉDURE DE MISE EN JEU DE LA GARANTIE. 538

362. A. Action principale. – Compétence. – 363. Prescription. – 364. B. Mise en cause ou appel en garantie de l'assureur dans le procès en responsabilité.

Section 3. – DIRECTION, PAR L'ASSUREUR,
DE LA DÉFENSE A LA RÉCLAMATION DE LA VICTIME 542

365. Intérêts de l'assureur à diriger la défense de l'assuré et clauses relatives à cette direction. – § 1^{er}. *Reconnaissance de responsabilité*. – 366. Clause interdisant à l'assuré de reconnaître sa responsabilité. – 367. Reconnaissance de responsabilité prohibée. – 368. Sanction. – 369. Aveu de la matérialité des faits. – § 2. *Transaction*. – 370. A. Clause enlevant à l'assuré le droit de transiger. – 371. B. Clause accordant à l'assureur seul le droit de transiger. – § 3. *Transmission de pièces*. – 372. Clauses obligeant l'assuré à transmettre toutes pièces à l'assureur. – § 4. *Direction du procès*. – 373. Clause accordant à l'assureur la faculté de diriger le procès. – 374. Effets de l'option faite par l'assureur. – 375. A. Direction du procès devant les juridictions civiles. – Interdiction faite à l'assuré, sous peine de déchéance, de s'immiscer dans la direction du procès, que l'assureur assume seul. – 376. Voies de recours. – 377. B. Direction du procès devant les juridictions pénales. – Droits respectifs de l'assuré et de l'assureur dans la défense. – 378. Voies de recours.

CHAPITRE II.

L'action directe de la victime contre l'assureur 562

379. Utilité et consécration de l'action directe. – 380. Fondement et analyse juridique de l'action directe. – 381. Autonomie relative de l'action directe. – 382. Caractère impératif des dispositions relatives à l'action directe. – 383. Conflits de lois : l'action directe contre un assureur étranger.

Section 1. – CONDITIONS D'EXERCICE 571

§ 1^{er}. *Personnes pouvant exercer l'action directe.* – 384. Tiers lésé, ayants droit, tiers subrogé. – § 2. *Non-désintéressement de la victime à concurrence de l'indemnité d'assurance.* – 385. Extinction de la créance de la victime contre l'assuré. – § 3. *Mise en cause de l'assuré.* – 386. A. Responsabilité préalablement établie en justice ou reconnue par l'assureur. Non-nécessité de la mise en cause de l'assuré. – 387. B. Responsabilité non préalablement établie en justice ou reconnue par l'assureur. Nécessité de la mise en cause de l'assuré. – 387.2. Cas de l'assuré en état de règlement judiciaire ou de liquidation de biens. – § 4. *Compétence.* – 388. A. Compétence d'attribution. Incompétence des tribunaux administratifs et répressifs. – 389. Compétence des juridictions civile et commerciale. – 390. B. Compétence territoriale. Règles de l'article R. 114-1. – § 5. *Preuve.* – 391. A. Preuve de la responsabilité de l'assuré. – Action directe exercée en même temps que l'action contre l'assuré. – 392. Action directe exercée après décision statuant sur la responsabilité pénale de l'assuré. – 393. Action directe exercée après condamnation civile de l'assuré. – 394. B. Preuve de l'obligation de l'assureur. – Production du contrat d'assurance et des avenants ; valeur probatoire. – § 6. *Prescription.* – 395. Prescription du droit commun.

Section 2. – EFFETS DE L'ACTION DIRECTE 593

396. Effet général. – § 1^{er}. *Opposabilité et inopposabilité à la victime des exceptions opposables à l'assuré.* – 397. Protection spéciale de la victime. – 398. A. Assurances contre les accidents du travail agricole. Inopposabilité des déchéances et de la suspension pour non-paiement de prime. – 399. B. Assurances de responsabilité en général. – Distinction des exceptions antérieures et des déchéances postérieures à la réalisation du dommage. – 400. Consécration de cette distinction par la réglementation du contrôle. – 401. Exceptions opposables à la victime. – 402. Déchéances postérieures inopposables à la victime. – § 2. *Concours de plusieurs victimes sur une même indemnité d'assurance.* – 403. A. Droits respectifs des personnes exerçant simultanément l'action directe. Principe : égalité de droits. – 404. Hypothèses

exceptionnelles. – 405. B. Conditions de validité de libération de l'assureur en cas de pluralité de victimes. – Absence d'opposition ou de réclamation. – § 3. *Situation respective de l'assuré et de l'assureur.* – 406. Obligation *in solidum*.

CHAPITRE III.

L'assurance de responsabilité automobile obligatoire. 609

407. Importance de l'assurance de responsabilité automobile.

Section 1. – ÉLABORATION DU RÉGIME LÉGAL. 612

408. Evolution du problème. – 409. Le Fonds de garantie. Rôle d'origine. – 409.2. Extension du rôle du Fonds de garantie. – 410. Alimentation du Fonds. – 411. Les garanties minima édictées par le Fonds. – 412. Elaboration de la loi de 1958.

Section 2. – CHAMP D'APPLICATION 623

413. Véhicules terrestres à moteur. – 414. Personnes assujetties. – 415. Maintien des obligations d'assurance antérieurement édictées.

Section 3. – CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ASSURANCE-AUTOMOBILE OBLIGATOIRE 626

§ 1^{er}. *Garantie de principe.* – 416. A. Responsabilité garantie. – Responsabilité civile. – 417. Assurés. Conducteurs et gardiens autorisés. – 417.2. Assurés (suite). Garagistes. – 418. Personnes vis-à-vis desquelles la responsabilité est couverte : tiers victimes. – 419. B. Dommages garantis. Dommages couverts. – 420. Dommages exclus. – 421. C. Véhicule assuré. Détermination du véhicule. – 422. Conditions d'utilisation du véhicule. – 423. D. Montant de la garantie. Montant minimum. – § 2. *Clauses autorisées.* – 424. A. Dans le cadre de l'obligation d'assurance. – Permis de conduire et âge du conducteur. – 424.2. Exception pour le cas de vol, violence ou utilisation du véhicule à l'insu de l'assuré. – 425. Déchéances. – 426. Conditions suffisantes de sécurité à l'égard des personnes transportées. – 427. Franchises et découvert obligatoire. – 428. B. *Clauses laissant subsister l'obligation d'assurance.* – § 3. *Protection des victimes et de leurs ayants droit.* – 429. Evolution du problème. – A. Exceptions inopposables aux victimes. – 430. Les trois exceptions inopposables. – 431. Recours de l'assureur. – B. Régime des exceptions opposables aux victimes. – 432. Les exceptions opposables. – 433. I. Exception reconnue bien fondée par le Fonds de garantie. Cas d'insuffisance du montant de la garantie. – 434. II. Exception contestée par le Fonds de garantie. Procès en responsabilité porté devant une juridiction non répressive. – 435. Procès en responsabilité porté devant une juridiction répressive.

TABLE ANALYTIQUE	867
Section 4. – LA PRIME	
EN ASSURANCE-AUTOMOBILE OBLIGATOIRE.	661
435.2. Eléments de la tarification. – 435.3. La clause « Bonus-Malus ».	
Section 5. – LE BUREAU CENTRAL DE TARIFICATION	
ET LE RÈGLEMENT DES SINISTRES	664
436. Rôle du Bureau. – 436.2. Le règlement des sinistres : responsabilité et conventions professionnelles de règlement.	
Section 6. – CONTRÔLE ET SANCTIONS.	
	670
437. L'attestation d'assurance. – 437.2. La carte internationale d'assurance. – 438. Sanctions pénales et sanctions non pénales.	
CHAPITRE IV.	
L'assurance de responsabilité construction obligatoire . . .	683
458.2. La loi du 4 janvier 1978. Champ d'application. – 458.3. Conditions de l'assurance. – 458.4. Application de la loi de 1978.	
TITRE III	
ASSURANCES DE PERSONNES	
L'ASSURANCE SUR LA VIE.	689
CHAPITRE PRÉLIMINAIRE.	
Généralités sur les assurances de personnes	689
439. Caractère non indemnitaire (art. L. 131-1). – 440. Conséquences de ce caractère. – 441. Absence de recours de l'assureur contre le tiers responsable du sinistre. – 442. Cumul des assurances et des indemnités. – 443. Divisions. – 444. 1° <i>Assurances contre les accidents corporels</i> . – Notion générale. – 445. Garantie de l'assureur. – 446. Déclaration du risque. – 447. Sinistre. – 448. 2° <i>Assurances contre la maladie</i> . – Notion générale. – 449. 3° <i>Assurances sur la vie</i> . – Définition et notion générale.	
CHAPITRE PREMIER.	
Variétés d'assurances sur la vie	711
450. Diversité des assurances sur la vie. – 451. Participation aux bénéfices et contrats valorisables. – 451.2. Contrats à capital variable ou en unités de compte. – § 1 ^{er} . <i>Assurances ordinaires</i> . –	

452. A. Assurances en cas de décès. – 453. B. Assurances en cas de vie. – 454. C. Assurances mixtes. – 455. D. Assurances de nuptialité et de natalité. – § 2. *Assurances de groupe*. – 456. Notion générale. – 457. Réglementation. – § 3. *Assurances populaires*. – 458. Notion générale. – 459. Caractères légaux et régime juridique particulier. – § 4. *Assurance complémentaire*. – 460. Notion générale. – 461. Garantie.

CHAPITRE II.

Conclusion du contrat 733

462. Règles générales.

Section 1. – CONDITIONS DE VALIDITÉ 735

463. A. Capacité et consentement des contractants. – Droit commun. – 463.2. Information des souscripteurs. – 463.3. Faculté de renonciation pour le souscripteur. – 464. B. Assurance en cas de décès sur la tête d'un tiers. – Raisons d'une réglementation spéciale. – 465. Interdiction d'assurance sur la tête de certains incapables. – 466. Nécessité du consentement écrit du tiers assuré, avec indication de la somme assurée.

Section 2. – PRISE EN CHARGE DU RISQUE. 741

§ 1^{er}. *Déclaration du risque par l'assuré*. – 467. Non-déclaration des aggravations de risque. – 468. Déclaration du risque initial. – 469. Sanctions. – 470. Clause d'incontestabilité. – § 2. *Sélection des risques par l'assureur*. – 471. Raisons et but de la sélection. – 472. Sélection avec visite médicale. – 473. Sélection sans visite médicale.

CHAPITRE III.

Garantie de l'assureur (assurance en cas de décès) 749

474. Principe : garantie de toutes les causes de mort.

Section 1. – SUICIDE DE L'ASSURÉ (art. L. 132-7). 750

§ 1^{er}. *Exclusion légale du suicide conscient durant deux ans*. – 475. Appréciation de l'exclusion. – 476. Suicide conscient : preuve. – 477. Effets du suicide. – § 2. *Exclusion conventionnelle*. – 478. Extension du délai de deux ans pour l'exclusion du suicide conscient. – 479. Autres exclusions conventionnelles.

Section 2. – MEURTRE DE L'ASSURÉ PAR LE BÉNÉFICIAIRE (art. 79). 755

489. Inefficacité du contrat : conditions. – 481. Effet : inefficacité et provision mathématique.

Section 3. – RISQUE DE GUERRE 758

482. Complexité du problème. – 483. L'assurance du risque de guerre avant 1940. – 484. Le décret-loi du 22 février 1940. – 485. Difficultés d'application au cas d'exclusion ou de couverture du risque de guerre étrangère. – 486. L'arrêté du 8 octobre 1947.

CHAPITRE IV.

La prime dans l'assurance sur la vie 763

487. Détermination de la prime. – 488. Caractère facultatif du paiement. – 489. Conditions du paiement. – 490. Défaut de paiement : forme, délais et sanctions.

CHAPITRE V.

**Les droits résultant pour l'assuré d'une provision mathématique.
Réduction - Rachat - Avances sur polices - Mise en gage . 770**

491. Provisions mathématiques. Notion générale. – 492. Droit de créance de l'assuré sur la provision mathématique individuelle. – § 1^{er}. *La réduction*. – 493. Définition et domaine. – 494. Calcul et effets de la réduction. – § 2. *Le rachat*. – 495. Définition et domaine. – 496. Calcul et conditions du rachat. – § 3. *Les avances sur polices*. – 497. Notion générale. – 498. Nature juridique de l'avance sur police. – § 4. *La mise en gage*. – 499. Constitution du gage. – 500. Droits du créancier.

CHAPITRE VI.

**L'assurance sur la vie au profit d'un tiers :
Le bénéfice de l'assurance 782**

501. Assurance sans bénéficiaire ou avec bénéficiaire déterminé.

**Section 1. – ATTRIBUTION DU BÉNÉFICE A UN TIERS DÉTERMINÉ.
DROITS DU SOUSCRIPTEUR 784**

§ 1^{er}. *Désignation du bénéficiaire*. – 502. A. But de la désignation. – 503. B. Auteur et moment de la désignation. – 504. C. Détermination du bénéficiaire. – Détermination directe ou indirecte. – 505. Personnes considérées légalement comme bénéficiaires déterminés. – 506. Autres formules de détermination indirecte. – 507. D. Modes ou procédés de désignation. – Police, avenant, endossement. – 508. Autres modes de désignation. – 509. E. Conditions de fond de la désignation. – § 2. *Révocation de la désignation*. – 510. A. Révocation avant acceptation du bénéficiaire. – Conditions et procédés. – 511. B. Révocation après

acceptation. Tentative de meurtre de l'assuré par le bénéficiaire. – 512. Application des causes ordinaires de révocation des libéralités au cas d'attribution à titre gratuit.

Section 2. – DROITS DU BÉNÉFICIAIRE DÉTERMINÉ 801

513. Stipulation pour autrui. – § 1^{er}. *Le droit propre du bénéficiaire acceptant.* – 514. A. Acceptation. Rôle et conditions. – 515. B. Le droit propre et direct. Principe. – 516. Attributaire à titre gratuit. – 517. Attributaire à titre onéreux. – § 2. *Le bénéficiaire à titre gratuit en face des héritiers du stipulant* (art. L. 132-13). – 518. L'application du rapport et de la réduction avant 1930. – 519. Capital : exclusion du rapport et de la réduction. – 520. Primes : rapport et réduction au cas de primes exagérées seulement. – § 3. *Le bénéficiaire en face des créanciers du stipulant* (art. L. 113-14 et 17). – 521. Solutions antérieures à 1930. – 522. Capital : exclusion de tout droit d'action des créanciers. – 523. Primes : recours contre le bénéficiaire au cas de primes exagérées seulement. – § 4. *Le bénéficiaire en face de la communauté conjugale l'ayant uni au stipulant* (art. L. 132-16). – 524. Solutions antérieures à 1930. – 525. Capital : caractère propre. – 526. Primes : non-obligation de récompense, sauf en cas de primes exagérées.

CHAPITRE VII.

Règlement de l'assurance 819

Section 1. – PAIEMENT DE LA SOMME ASSURÉE 819

527. Formalité et justifications. – 528. Montant et conditions du paiement.

Section 2. – RÉGIME FISCAL

DES ASSURANCES EN CAS DE DÉCÈS A TITRE GRATUIT 823

529. Ancien régime : lois de 1875 et 1942. – 530. Régime nouveau de base : loi du 28 décembre 1959 (art. 59). – 530.2. Suite : loi du 18 janvier 1980 (art. 68).

Bibliographie 829

Table alphabétique 833